

Sommaire

Agent.e social.e territorial.e.....	MAJ <i>mai 2022</i>	2
Agent.e Territorial. Spécialisé.e des Écoles Maternelles.....	MAJ <i>mai 2022</i>	6
Moniteur-ric.e Éducateur-ric.e territorial.e et intervenant.e familial.e territorial.e	MAJ <i>mai 2022</i>	10
Éducateur-ric.e territorial.e de jeunes enfants..	MAJ <i>août 2021</i>	13
Assistant.e territorial.e socio-éducatif-ve.....	MAJ <i>août 2021</i>	17
Conseiller.e territorial.e socio-éducatif-ve	MAJ <i>août 2021</i>	21

Cadres d'emplois sociaux

Cadre d'emplois	Grades	Indices ¹	Echelle ²
Catégorie C			
Agent.e sociale.e	Agent.e social.e	352 à 382	C1
	Agent.e social.e principal.e 2 ^e classe	352 à 420	C2
	Agent.e social.e principal.e 1 ^{re} classe	355 à 473	C3
Agent spécialisé des écoles maternelles	Agent.e spécialisé.e principal.e 2 ^e classe	352 à 420	C2
	Agent.e spécialisé.e principal.e 1 ^{re} classe	355 à 473	C3
Catégorie B			
Moniteur-ric.e éducateur-ric.e et intervenant.e familial.e	Moniteur-ric.e éducateur-ric.e et intervenant.e familial.e	352 à 503	
	Moniteur-ric.e éducateur-ric.e et intervenant.e familial.e principal	356 à 534	
Catégorie A			
Éducateur-ric.e de jeunes enfants	Éducateur-ric.e de jeunes enfants	390 à 592	
	Éducateur-ric.e de jeunes enfants de classe exceptionnelle	433 à 627	
Assistant.e socio-éducatif-ve	Assistant.e socio-éducatif-ve	390 à 592	
	Assistant.e socio-éducatif-ve de classe exceptionnelle	433 à 627	
Conseiller.e socio-éducatif-ve	Conseiller.e socio-éducatif-ve	438 à 658	
	Conseiller.e supérieur.e socio-éducatif-ve	536 à 680	
	Conseiller.e hors-classe socio-éducatif-ve	603 à 764	

¹ Il s'agit des indices majorés de début et de fin de grade

² Il s'agit des échelles de rémunération.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-849 du 28 août 1992 modifié*
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : *décret 2016-596 et n°2016-604 du 12 mai 2016*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2016-604 du 12 mai 2016*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-398 du 18 mars 1993 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade d'agent.e social.e de 1^{re} classe : *décret 2007-117 du 19 janvier 2007 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

art. 2 du décret 92-849 du 28 août 1992

Les **agent.e.s sociaux territoriaux** peuvent occuper un emploi soit d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur.e familial.e.

En qualité d'**aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie**, ils-elles sont chargé.e.s d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de **travailleur.e familial.e**, ils-elles sont chargé.e.s d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille qu'ils-elles aident ou qu'ils-elles suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils-elles contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils-elles interviennent. Ils-elles accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils-elles exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les agent.e.s sociaux peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les agent.e.s sociaux peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils-elles identifient les demandes et orientent les intéressé.e.s vers les services ou organismes compétents. Ils-elles peuvent également être amenés à accompagner les demandeur.e.s dans les démarches administratives initiales à caractère social.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

art.3 du décret 92-849 du 28 août 1992

Agent.e social.e

sans concours.

Agent.e social.e principal.e 2^e classe

concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un diplôme homologué niveau V ou figurant sur une liste établie par arrêté du 19 octobre 1995.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

art. 12-1et 12-2 du décret 2016-596 du 12 mai 2016

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Agent.e social.e C1	<p>Après examen professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint au moins le 6e échelon de ce grade, ○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon dans ce grade en échelle C1 ○ Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Par combinaison des modalités précédentes. Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.</p>	Agent.e social.e principal.e 2 ^e classe C2
Agent.e social.e principal.e 2 ^e classe C2	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 6e échelon, ○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p>Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.</p>	Agent.e social.e principal.e 1 ^{re} classe C3

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Art 11, 12 du décret 2016-596 du 12 mai 2016 et art. 10 du décret 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C1		C2	
6 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	5 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	6 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	→	9 ^e échelon	Ancienneté acquise

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C2		C3	
6 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	7 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	→	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	8 ^e échelon	Ancienneté acquise

Pas de promotion interne

Collectivités territoriales

Échelles de rémunération

Décret n° 2016-604 et art. 3 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Agent.e social.e - Echelle C1		
1	1 an	352
2	1 an	352
3	1 an	352
4	1 an	352
5	1 an	345
6	1 an	348
7	1 an	351
8	3 ans	354
9	3 ans	363
10	4 ans	372
11	-	382
12	supprimé	-

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Agent.e social.e principal .e 2^{ème} classe – Echelle C2		
1	1 an	352
2	1 an	352
3	1 an	346
4	1 an	354
5	1 an	360
6	1 an	365
7	2 ans	370
8	2 ans	380
9	3 ans	392
10	3 ans	404
11	4 ans	412
12	-	420

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Agent.e social.e principal.e 1^{ère} classe – Echelle C3		
1	1 an	355
2	1 an	361
3	2 ans	368
4	2 ans	380
5	2 ans	393
6	2 ans	403
7	3 ans	415
8	3 ans	430
9	3 ans	450
10	-	473

Agent.e territorial.e spécialisé.e des écoles maternelles

Décret 92-850 du 28 août 1992 modifié

Cadre d'emplois social

Catégorie C

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-850 du 28 août 1992 modifié*
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : *décret 2016-596*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2016-604 du 12 mai 2016*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2010-1068 du 8 septembre 2010*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

art. 2 du décret 92-850 du 28 août 1992

Les **agent.e.s spécialisé.e.s des écoles maternelles** sont chargé.e.s de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Ils-elles peuvent également être chargé.e.s de ces missions en journée ainsi que de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisir en dehors du domicile parental des enfants.

Les agent.e.s spécialisé.e.s des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils-elles peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignant.e.s, sous leur responsabilité. Ils-elles peuvent également les assister dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoin éducatif particulier. Ils peuvent être chargé.e.s de la surveillance des enfants des classes maternelles et enfantines dans les lieux de restauration.

Nota :

« Conformément aux articles R 412-127 et R 414-29 du code des communes et sans préjudice des dispositions statutaires, la nomination des agent.e.s spécialisé.e.s des écoles maternelles et la décision de mettre fin à leurs fonctions sont soumises à l'avis préalable du-de la directeur-riche de l'école. » (Article 7 du décret 92-850).

Article R 412-127

« Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un.e agent.e communal.e occupant l'emploi d'agent.e spécialisé.e des écoles maternelles et des classes enfantines.

Cet.te agent.e est nommé.e par le-la Maire-esse après avis du Directeur ou de la Directrice.

Son traitement est exclusivement à la charge de la commune.

Pendant son service dans les locaux scolaires, il-elle est placé.e sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice. »

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

art. 3 du décret 92-850 du 28 août 1992

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidat.e.s titulaires du C.A.P. « petite enfance » ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente, pour 60% au moins des postes à pourvoir.

Concours interne avec épreuves ouvert aux fonctionnaires et agent.e.s publics des collectivités territoriales qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de 2 ans au moins de services publics effectifs auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, pour 30% au plus, des postes à pourvoir.

Troisième concours ouvert aux candidat.e.s justifiant de 4 ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles auprès de jeunes enfants ou de mandat de membre élu.e d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association, pour 5 à 10% des postes à pourvoir.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

art. 8 du décret 92-850 du 28 août 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
ATSEM principal.e 2^e classe C2	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon de ce grade, ○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un corps ou cadre d'emplois classé dans le C2 ou dans un grade équivalent <p>Ratios et critères fixés par la collectivité.</p>	ATSEM principal.e 1^{re} classe C3
ATSEM principal.e 2^{ème} et 1^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier d'au moins 9 ans de services effectifs, dans le cadre d'emploi <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emploi d'origine</i></p> <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier d'au moins 7 ans de services effectifs, dans le cadre d'emploi <p style="text-align: center;">Sans quota</p>	Agent de maîtrise Décret 88-547 art. 6

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Art 11, 12 du décret 2016-596 du 12 mai 2016 et art. 10 du décret 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié

Échelon détenu C2	→	Échelon après reclassement C3	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
4 ^e échelon	→	1 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
5 ^e échelon	→	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	7 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	→	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	8 ^e échelon	Ancienneté acquise

Promotion interne

Le décret 2018-152 du 1^{er} mars 2018 ouvre la possibilité d'un concours interne spécial au grade d'animateur-riche, catégorie B, pour tout fonctionnaire ou agent.e public, ayant 4 ans de services publics effectifs dans un emploi d'ATSEM au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Collectivités territoriales

Agent.e territorial.e spécialisé.e des écoles maternelles

Décrets 2016-604 et 2016-596 du 12 mai 2016

Cadre d'emplois social

Catégorie C

Échelles de rémunération

Décret n° 2016-604 et art. 3 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Agent.e spécialisé.e principal.e 2^{ème} classe – Echelle C2		
1	1 an	352
2	1 an	352
3	1 an	346
4	1 an	354
5	1 an	360
6	1 an	365
7	2 ans	370
8	2 ans	380
9	3 ans	392
10	3 ans	404
11	4 ans	412
12	-	420

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Agent.e spécialisé.e principal.e 1^{ère} classe – Echelle C3		
1	1 an	355
2	1 an	361
3	2 ans	368
4	2 ans	380
5	2 ans	393
6	2 ans	403
7	3 ans	415
8	3 ans	430
9	3 ans	450
10	-	473

Moniteur-ric.e éducateur-ric.e et intervenant.e familial.e territoriaux

Décret 2013-490 du 10 juin 2013

Cadre d'emplois social

Catégorie B

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2013-490 du 10 juin 2013*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2013-493 du 10 juin 2013*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2013-647 du 18 juillet 2013*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois : *décret 2013-645 du 18 juillet 2013*
- Examen professionnel d'accès au grade de moniteur-ric.e éducateur-ric.e et intervenant.e familial.e principal.e : *décret 2013-644 du 18 juillet 2013*
- Professions prises en compte pour le classement des salarié.e.s de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

art. 2 du décret 2013-490 du 10 juin 2013

Les **moniteur-ric.e.s éducateur-ric.e.s et intervenant.e.s familiaux** exercent leurs missions en matière d'aide et d'assistance à l'enfance et en matière d'intervention sociale et familiale.

1° En matière d'aide et d'assistance à l'enfance, ils-elles participent à la mise en œuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques.

Ils-elles exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescent.e.s handicapé.e.s, inadapté.e.s ou en danger d'inadaptation. Ils-elles apportent un soutien aux adultes handicapé.e.s, inadapté.e.s ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils-elles participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnel.le.s de l'éducation spécialisée.

2° En matière d'intervention sociale et familiale, ils-elles effectuent des interventions sociales préventives, éducatives et réparatrices visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement, à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants.

Ils-elles interviennent au domicile, habituel ou de substitution, des personnes, dans leur environnement ou en établissement.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

art. 3 et 4 du décret 2013-490 du 10 juin 2013

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidat.e.s titulaires du diplôme d'État de moniteur-ric.e éducateur-ric.e ou du diplôme d'État de technicien.ne de l'intervention sociale et familiale ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent

Les concours sont ouverts dans les spécialités suivantes :

- moniteur-ric.e éducateur-ric.e ;
- technicien.ne de l'intervention sociale et familiale.

Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Moniteur-riche éducateur-riche et intervenant.e familial.e	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B,</p> <p>○ Avoir atteint le 4^e échelon du grade.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B,</p> <p>○ Compter 1 an d'ancienneté au moins dans le 6^e échelon du grade.</p>	Moniteur-riche éducateur-riche et intervenant.e familial.e principal.e

Ratios : Les ratios d'avancement de grade et les critères sont fixés par la collectivité après avis du CST (ex CT).

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :

- ◆ *Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.*
- ◆ *Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.*
- ◆ *Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.*

Reclassement lors de l'avancement de grade

Art. 16 du décret 2013-490 du 10 juin 2013

Échelon détenu	Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Moniteur-riche éducateur-riche et intervenant.e familial.e	Moniteur-riche éducateur-riche et intervenant.e familial.e principal.e	
4 ^e échelon - ancienneté < 1 an et 4 mois - ancienneté ≥ 1 an et 4 mois	→ 3 ^e échelon → 4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois
5 ^e échelon - ancienneté < 1 an et 4 mois - ancienneté ≥ 1 an et 4 mois	→ 4 ^e échelon → 5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois
6 ^e échelon - ancienneté < 1 an et 4 mois - ancienneté ≥ 1 an et 4 mois	→ 5 ^e échelon → 6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois
7 ^e échelon - ancienneté < 1 an et 4 mois - ancienneté ≥ 1 an et 4 mois	→ 6 ^e échelon → 7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois
8 ^e échelon - ancienneté < 2 ans - ancienneté ≥ 2 ans	→ 7 ^e échelon → 8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 ^e échelon	→ 8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
10 ^e échelon	→ 9 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	→ 10 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	→ 11 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
13 ^e échelon - ancienneté < 4 ans - ancienneté ≥ 4 ans	→ 12 ^e échelon → 13 ^e échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté

Moniteur-riche éducateur-riche et intervenant.e familial.e territoriaux

Décrets 2013-490 et 2013-493 du 10 juin 2013

Cadre d'emplois social

Catégorie B

Échelle de rémunération

art. 14 du décret 2013-490 et art. 1 du décret 2013-493 du 10 juin 2013

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Moniteur-riche éducateur-riche et intervenant.e familial.e		
1	2 ans	352
2	2 ans	349
3	2 ans	355
4	2 ans	361
5	2 ans	369
6	2 ans	381
7	2 ans	396
8	3 ans	415
9	3 ans	431
10	3 ans	441
11	3 ans	457
12	4 ans	477
13	-	503

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019
Moniteur-riche éducateur-riche et intervenant.e familial.e principal.e		
1	2 ans	356
2	2 ans	362
3	2 ans	369
4	2 ans	379
5	2 ans	390
6	2 ans	401
7	2 ans	416
8	3 ans	436
9	3 ans	452
10	3 ans	461
11	3 ans	480
12	4 ans	504
13	-	534

Collectivités territoriales

Educateur-ric.e territorial.e de jeunes enfants

Décret 2017-902 du 9 mai 2017

Cadre d'emplois social

Catégorie A

- Statut particulier : *décret 2017-902 du 9 mai 2017*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2013-495 du 10 juin 2013*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2013-649 du 18 juillet 2013*
- Professions prises en compte pour le classement des salarié.e.s de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

art. 2 du décret 2017-902 du 9 mai 2017

Les **éducateur-ric.e.s de jeunes enfants** sont des fonctionnaires qualifié.e.s chargé.e.s de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Les éducateur-ric.e.s de jeunes enfants ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux ainsi que les travailleur.e.s sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, et dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confié.e.s à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils-elles concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Les **éducateur-ric.e.s de jeunes enfants** peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie. Ils-elles contribuent à la conception et à la mise en œuvre d'actions de partenariat avec des intervenant.e.s et des structures en lien avec leur champ d'exercice.

Ils-elles peuvent également exercer des fonctions de direction au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R. 2324-33 et suivants du code de la santé publique.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

art. 3 et 4 du décret 2017-902 du 9 mai 2017

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidat.e.s titulaires du diplôme d'État d'éducateur-ric.e de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

art. 18 et 20 du décret 2017-902 du 9 mai 2017

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Éducateur-riche de jeunes enfants	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A, ○ Compter 1 an d'ancienneté au moins dans le 3^e échelon du grade d'éducateur-riche de jeunes enfants. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur-riche de jeunes enfants ○ Justifier de 6 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégories A <p>Ratios et critères fixés par la collectivité</p>	Éducateur-riche de jeunes enfants classe exceptionnelle

Reclassement lors de l'avancement de grade

art. 21 du décret 2017-902 du 9 mai 2017

Echelon détenu		Echelon après reclassement	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Educateur-riche de jeunes enfants		Educateur-riche de jeunes enfants classe exceptionnelle	
3 ^e échelon à partir d'un an	➔	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	➔	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	➔	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	➔	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	➔	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	➔	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	➔	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	➔	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	➔	8 ^e échelon	Sans ancienneté
12 ^e échelon	➔	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
13 ^e échelon	➔	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
14 ^e échelon	➔	10 ^e échelon	Ancienneté acquise

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Educateur-riche de jeunes enfants	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs, dans le cadre d'emploi <i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emploi d'origine</i> Quota : <i>1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695).</i> 	Conseiller.e socio-éducatif Décret 2013-489 art. 5



Educateur-ric.e territorial.e de jeunes enfants

Décret 2017-902 du 9 mai 2017

Cadre d'emplois social

Catégorie A

Échelles de rémunération

art. 17 du décret 2017-902 et art. 1 du décret 2017-905 du 9 mai 2017

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Éducateur-ric.e de jeunes enfants		
1	2 ans	390
2	2 ans	404
3	2 ans	415
4	2 ans	426
5	2 ans	440
6	2 ans	452
7	2 ans	465
8	2 ans	482
9	2 ans	502
10	2 ans 6 mois	523
11	2 ans 6 mois	543
12	3 ans	566
13	3 ans	576
14	-	592

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Éducateur-ric.e de jeunes enfants classe exceptionnelle		
1	1 an	433
2	2 ans	448
3	2 ans	462
4	2 ans	478
5	2 ans	497
6	2 ans	522
7	2 ans 6 mois	545
8	3 ans	566
9	3 ans	585
10	3 ans	605
11	-	627

Références réglementaires à compter du 1^{er} février 2019

- Statut particulier : *décret 2017-901 du 9 mai 2017*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2017-904 du 9 mai 2013*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2013-646 du 18 juillet 2013*
- Professions prises en compte pour le classement des salarié.e.s de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

art. 2 du décret 2017-901 du 9 mai 2017

Les **assistant.es socio-éducatif-ve.s** ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patient.e.s, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils-elles recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils-elles accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils-elles exercent leur activité en relation avec les intervenant.e.s du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils-elles peuvent conseiller. Ils-elles contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenant.e.s et les structures dans lesquelles ces dernier.e.s exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils-elles accompagnent.

Ils-elles contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention.

Ils-elles participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils-elles relèvent.

Selon leur formation, ils-elles exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1° Assistant.e de service social : dans cette spécialité, ils-elles ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils-elles relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils-elles apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;

2° Educateur-riche spécialisé.e : dans cette spécialité, ils-elles ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescent.e.s en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils-elles concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance ;

3° Conseiller.e en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils-elles ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistant.e.s socio-éducatif-ve.s peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements

d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.
Ils-elles peuvent être chargé.e.s de coordonner l'activité d'autres assistant.e.s socio-éducatifs.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

art. 4 du décret 2017-901 du 9 mai 2017

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidat.e.s titulaires :

1. **Pour la spécialité « Assistant.e de service social »**, aux candidat.e.s titulaires du diplôme d'État d'assistant.e de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou d'autres titres mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'action sociale et des familles.
2. **Pour la spécialité « Éducation spécialisée »**, aux candidat.e.s titulaires du diplôme d'État d'éducateur-riche spécialisé.e ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent,
3. **Pour la spécialité « Conseil en économie sociale et familiale »**, aux candidat.e.s titulaires du diplôme d'État de conseiller.e en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

art. 20 du décret 2017-901 du 9 mai 2017

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Assistant.e socio-éducatif-ve	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A, ○ Compter 1 an d'ancienneté au moins dans le 3^e échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ avoir atteint le 5^{eme} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants ○ justifier de 6 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégories A <p>Ratios et critères fixés par la collectivité</p>	Assistant.e socio-éducatif-ve classe exceptionnelle

Reclassement lors de l'avancement de grade

art. 21 du décret 2017-901 du 9 mai 2017

Echelon détenu		Echelon après reclassement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Assistant.e socio-éducatif-ve		Assistant.e socio-éducatif-ve classe exceptionnelle	
3 ^e échelon à partir d'un an	➔	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	➔	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	➔	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	➔	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	➔	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	➔	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	➔	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	➔	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	➔	8 ^e échelon	Sans ancienneté
12 ^e échelon	➔	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
13 ^e échelon	➔	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
14 ^e échelon	➔	10 ^e échelon	Ancienneté acquise

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Assistant.e socio-éducatif-ve	<p>○ Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs, dans le cadre d'emploi</p> <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emploi d'origine</i></p> <p>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695).</p>	<p>Conseiller.e socio-éducatif-ve</p> <p>Décret 2013-489 art. 5</p>

Assistant.e territorial.e socio-éducatif-ve

Décret 2017-901 du 9 mai 2017

Cadre d'emplois social

Catégorie A

Échelles de rémunération

art. 17 du décret 2017-901 et art.1 du décret 2017-904 du 9 mai 2017

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Assistant.e socio-éducatif-ve		
1	2 ans	390
2	2 ans	404
3	2 ans	415
4	2 ans	426
5	2 ans	440
6	2 ans	452
7	2 ans	465
8	2 ans	482
9	2 ans	502
10	2 ans 6 mois	523
11	2 ans 6 mois	543
12	3 ans	566
13	3 ans	576
14	-	592

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Assistant.e socio-éducatif-ve classe exceptionnelle		
1	1 an	433
2	2 ans	448
3	2 ans	462
4	2 ans	478
5	2 ans	497
6	2 ans	522
7	2 ans 6 mois	545
8	3 ans	566
9	3 ans	585
10	3 ans	605
11	-	627

- Statut particulier : *décret 2013-489 du 10 juin 2013*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret 2006-1695 du 22 décembre 2006*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2013-492 du 10 juin 2013*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2013-648 du 18 juillet 2013*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

art.2 du décret 2013-489 du 10 juin 2013

I. Fonctions communes

Les membres du cadre d'emplois participent à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils-elles ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité. Ils-elles sont chargé.e.s, dans leurs fonctions d'encadrement des équipes soignantes et éducatives, de l'éducation des enfants et des adolescents handicapé.e.s, inadapté.e.s ou en danger d'inadaptation ainsi que de la prise en charge des adultes handicapé.e.s, inadapté.e.s, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion.

Ils-elles définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Ils-elles peuvent également diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Dans les départements, ils-elles peuvent :

- occuper les emplois de responsable de circonscription chargé.e, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agent.e.s du département travaillant dans le secteur sanitaire et social ;
- occuper les emplois de conseiller.e technique chargé.e, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

II. Fonctions réservées aux titulaires du grade d'avancement

Les **conseiller.e.s supérieurs socio-éducatif-ve.s** exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des fonctionnaires du grade inférieur du cadre d'emplois et les personnels sociaux et éducatifs, et à diriger une ou plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Ils-elles sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif sous l'autorité du-de la directeur-riche général.e des services.

III. Les **conseiller.e.s hors classe socio-éducatif-ve.s** exercent des fonctions à haut niveau de responsabilité dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale, consistant notamment à encadrer des fonctionnaires du cadre d'emplois et les personnels sociaux, médico-sociaux et éducatifs, ainsi qu'à coordonner, animer ou diriger plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Sous l'autorité du-de la directeur-riche général des services, ils-elles sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif en apportant leur expertise de haut niveau.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

art. 3 et 4 du décret 2013-489 du 10 juin 2013

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidat.e.s titulaires des diplômes ou titres requis pour être recruté.e.s dans les cadres d'emplois ou corps suivants :

- assistant.e socio-éducatif-ve ;
- éducateur-riche de jeunes enfants ;
- assistant.e de service social ;
- conseiller.e en économie sociale et familiale ;
- éducateur-riche technique spécialisé.e.

Les candidat.e.s doivent en outre être titulaires :

- du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)

ou

- d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par *l'article 8 du décret 2007-196 du 13 février 2007*.

Concours interne sur titres ouvert aux fonctionnaires et agent.e.s contractuel.le.s, aux militaires et aux agent.e.s en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de 6 ans au moins de services publics en qualité de :

- assistant.e socio-éducatif-ve ;
- éducateur-riche de jeunes enfants ;
- assistant.e de service social ;
- conseiller.e en économie sociale et familiale ;
- éducateur-riche technique spécialisé.e.

Concours organisés par les Centres de Gestion et les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 19 du décret 2013-489 du 10 juin 2013

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Conseiller.e socio-éducatif-ve	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade ou de même niveau ○ Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^e échelon de ce grade. <p>Ratios et critères fixés par la collectivité</p>	Conseiller.e socio-éducatif-ve supérieur.e
Conseiller.e socio-éducatif-ve supérieur.e	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou de même niveau ○ Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon de ce grade. <p>Ratios et critères fixés par la collectivité</p>	Conseiller.e socio-éducatif-ve hors classe

Reclassement lors de l'avancement de grade :

art. 21 du décret 2013-489 du 10 juin 2013

Conseiller.e socio-éducatif-ve	Conseiller.e socio-éducatif-ve supérieur.e	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
6 ^e échelon	1 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté

Conseiller.e socio-éducatif-ve supérieur.e	Conseiller.e socio-éducatif-ve hors classe	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise

Échelle de rémunération

art. 18 du décret 2013-489 et art. 1 du décret 2013-492 du 10 juin 2013 applicable au 1^{er} février 2019

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Conseiller.e socio-éducatif-ve		
1	1 an 6 mois	438
2	1 an 6 mois	455
3	2 ans	471
4	2 ans	488
5	2 ans	505
6	2 ans	529
7	2 ans	548
8	2 ans	566
9	2 ans 6 mois	590
10	2 ans 6 mois	611
11	3 ans	640
12	-	658

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Conseiller.e socio-éducatif-ve supérieur.e		
1	2 ans	536
2	2 ans	561
3	2 ans 6 mois	579
4	2 ans 6 mois	603
5	3 ans	620
6	3 ans	645
7	3 ans	669
8	-	680

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Conseiller.e socio-éducatif-ve hors classe		
1	2 ans	603
2	3 ans	620
3	3 ans	650
4	3 ans	684
5	3 ans	720
6	-	764